



# Ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée

## Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

### I

L'ordonnance du DEFR du 4 juillet 2000 sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Titre*

Ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (O-OPT)

### *Art. 1* Conditions générales d'obtention

<sup>1</sup> Dans les domaines d'études Technique et technologies de l'information, Architecture, construction et planification, Chimie et sciences de la vie, Agriculture et économie forestière, Économie et services et Design, un titre HES peut être décerné aux personnes:

- a. qui sont titulaires d'un diplôme d'une école d'ingénieur (ETS), d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA), d'une école supérieure d'arts appliqués (ESAA), d'une école supérieure d'économie familiale (ESEF) reconnues, ou qui ont obtenu, dans les années 1998, 1999 ou 2000, le diplôme de l'École hôtelière de Lausanne (EHL);
- b. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de cinq ans au minimum (art. 2, al. 1) ou de la fréquentation d'un cours postgrade de niveau universitaire (art. 3).

<sup>2</sup> Dans les domaines d'études Travail social, Musique, Arts de la scène et autres arts, Psychologie appliquée et Linguistique appliquée, les conditions d'obtention d'un titre HES pour les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure sont régies par l'art. 13

RS .....

<sup>1</sup> RS 414.711.5

du règlement du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées, dans la version du 31 août 2004.

<sup>3</sup> Dans le domaine d'études Santé, à l'exception de la filière «Soins infirmiers», un titre HES peut être décerné aux personnes:

- a. qui sont titulaires d'un des diplômes suivants:
  1. un des diplômes suivants, délivré par une école reconnue par la Croix-Rouge suisse (CRS):
    - «diététicienne diplômée»/«diététicien diplômé»,
    - «sage-femme diplômée»/«homme sage-femme diplômé»,
    - «physiothérapeute diplômée»/«physiothérapeute diplômé»,
  2. un diplôme d'ergothérapeute décerné par la CRS après une procédure aboutie de reconnaissance du diplôme cantonal correspondant;
- b. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de deux ans au minimum (art. 2, al. 2);
- c. qui ont suivi un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation (art. 3) ou qui peuvent justifier d'une autre formation continue équivalente.

*Art. 1a* Conditions d'obtention dans la filière «Soins infirmiers»

<sup>1</sup> Un titre HES dans la filière «Soins infirmiers» du domaine d'études Santé peut être décerné aux personnes:

- a. qui sont titulaires d'un des diplômes suivants reconnus par la CRS:
  1. «infirmière»/«infirmier»,
  2. «soins infirmiers, niveau II»,
  3. «infirmière/infirmier en soins généraux»,
  4. «infirmière/infirmier en psychiatrie»,
  5. «infirmière/infirmier en hygiène maternelle et en pédiatrie»,
  6. «infirmière/infirmier en soins communautaires»,
  7. «infirmière/infirmier en soins intégrés»;
- b. qui ont suivi une des formations complémentaires suivantes ou qui sont titulaires d'un des diplômes complémentaires suivants:
  1. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe II» (HöFa II) du Bildungszentrum des Schweizer Berufsverbands für Pflegefachpersonal (SBK BIZ), de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau ou du Weiterbildungszentrum Gesundheitsberufe (WE'G),
  2. «certificat d'infirmière clinicienne/infirmier clinicien II» de l'École supérieure d'enseignement infirmier (ESEI),
  3. «diploma CRS indirizzo clinico» de la Scuola superiore per le formazioni sanitarie,

4. études postdiplômes de niveau école supérieure dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation,
  5. brevet fédéral dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation,
  6. diplôme fédéral dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation,
  7. formation continue de 200 leçons au minimum dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation;
- c. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de deux ans au minimum (art. 2, al. 2).

<sup>2</sup> Les personnes qui ne peuvent justifier d'une des formations ou d'un des diplômes visés à l'al. 1, let. b, ch. 1 à 3 doivent en outre justifier d'un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation (art. 3) ou d'une autre formation continue équivalente.

<sup>3</sup> Les personnes justifiant d'au minimum 400 leçons ou 20 crédits (art. 3, al. 2) selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) après avoir suivi au plus deux cours postgrades de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation ou deux autres formations continues équivalentes ne doivent justifier d'aucune formation ni d'aucun diplôme au sens de l'al. 1, let. b.

#### *Art. 2, al. 2*

<sup>2</sup> Est réputée pratique professionnelle reconnue pour les requérants du domaine de la santé (art. 1, al. 3, et art. 1a), toute activité professionnelle exercée après le 1<sup>er</sup> juin 2001 dans le champ professionnel pertinent.

#### *Art. 3 Étendue des cours postgrades de niveau universitaire*

<sup>1</sup> Pour les requérants des domaines d'études au sens de l'art. 1, al. 1 et 3, et art. 1a, le cours postgrade de niveau universitaire doit comprendre au minimum 200 leçons ou 10 crédits ECTS.

<sup>2</sup> Un crédit ECTS équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures.

#### *Art. 4, al. 2, let. b, et 3*

*Ne concerne que le texte italien.*

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche

Guy Parmelin